



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ

relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques dans le département où, quoiqu'en nette baisse depuis la mi-août 2021, le taux d'incidence du virus s'établit, au dernier relevé, à 124,7 cas pour 100 000 habitants sur la période du 20 au 26 août 2021, très au-delà du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants, et que le taux d'incidence dans certaines catégories d'âge et dans certains territoires du département dépasse 200 (287 pour les 20-30 ans) ;

... / ...

Considérant la tension hospitalière avec 24 personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont 4 en réanimation, au dimanche 29 août 2021 ;

Considérant les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques, soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sont applicables jusqu'au lundi 20 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 30 août 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*